

**DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS**

2015 DVD 168 Développement des services de véhicules partagés à Paris. Conventions d'occupation du domaine public pour l'attribution des stations en voirie

PROJET DE DELIBERATION**Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

Pour développer les alternatives à la possession d'un véhicule individuel et contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique locale, la municipalité parisienne souhaite accompagner le développement des services de véhicules partagés en complément de l'offre de transport déjà présente à Paris : Réseau de transports en commun, Autolib', Vélib' ou encore taxis. Une étude récente réalisée par le bureau d'études 6-t en partenariat avec l'ADEME a en effet montré qu'un service de véhicules partagés participe grandement à la démotorisation des ménages, une voiture partagée remplaçant sept voitures particulières possédées.

Le développement de services de véhicules partagés présente donc un intérêt public en proposant une offre de mobilité durable complémentaire, garantissant un bilan environnemental meilleur en matière de mobilité individuelle que la possession en propre d'un véhicule, en particulier pour des trajets pour lesquels les usagers ne disposent pas actuellement de solution alternative à l'automobile possédée.

Les services de véhicules partagés utilisés en boucle, c'est-à-dire en ramenant le véhicule à son point de départ, répondent par ailleurs à des besoins de mobilité de plus longue durée (de type demi-journée, jour ou week-end) et pour des kilométrages moyens plus importants que le service Autolib', qui permet lui les trajets en trace directe, pour une durée de location moyenne de 35 minutes. Loin d'être concurrents, ces services sont donc parfaitement complémentaires.

L'accompagnement de la Ville de Paris consiste donc à offrir davantage de visibilité à ces services en leur permettant de se déployer sur la voirie parisienne.

Afin de permettre que ces offres de véhicules partagés prennent toute leur place dans le panel des solutions de mobilité, 226 places sur voirie réparties sur 113 stations couvrant l'ensemble

du territoire parisien ont été proposées à travers un appel à concurrence lancé par la Ville de Paris en mars 2015.

Les espaces retenus pour déployer cette activité, appelés « stations », sont composées de deux places de stationnement contiguës et situées sur la voirie parisienne. Chaque station aura ainsi une longueur totale d'environ dix mètres. Des aménagements spécifiques, pris en charge par la ville, distingueront ces places du reste du stationnement : marquage au sol spécifique et panneau d'information sur le service de véhicules partagés. Pour la plupart d'entre elles, elles sont situées en continuité ou à proximité de stations Autolib' afin de souligner la complémentarité des deux services.

Les opérateurs intéressés ont été invités à faire acte de candidature en indiquant la ou les stations sur lesquelles ils souhaitent exercer leur activité en classant les adresses par ordre décroissant d'importance, et en indiquant pour chacune la catégorie (citadine, berline, utilitaire...) et la motorisation, (électrique, hybride, essence...) des véhicules mis à disposition ainsi que le montant de redevance annuelle d'occupation domaniale proposé.

L'appel à concurrence a connu un très vif succès : neuf opérateurs ont remis leurs propositions, dont le cumul excédait largement le nombre de stations initialement proposé par la ville de Paris.

L'attribution des emplacements a été effectuée sur le fondement des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance et sans qu'un opérateur ne puisse se voir attribuer plus de la moitié des emplacements afin d'éviter toute position dominante sur le marché parisien :

- Le type de motorisation des véhicules ;
- Le montant de la (ou des) redevance(s) proposée(s), sachant que celle-ci ne pourra être inférieure à 1 500 € par station et par année, ni supérieure à 6 000 € par station et par an ;
- La diversité des modèles de véhicules proposés ;
- La stratégie d'implantation sur l'ensemble du territoire parisien.

Ces stations vont permettre de proposer aux Parisiens une flotte de 75 véhicules électriques dont 27 utilitaires, 44 citadines et berlines de motorisation hybride rechargeable et 103 berlines et citadines de motorisation hybride électrique/essence. Seuls 4 véhicules seront des véhicules classiques thermiques essence.

Ainsi, il a été décidé de consentir l'occupation du domaine public pour ce type d'activité moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire correspondant à la proposition du candidat lors de sa réponse à l'appel à concurrence. Ce montant de redevance propre à chaque opérateur selon sa proposition initiale est mentionné dans la convention d'occupation du domaine public.

Pour les stations accueillant uniquement des véhicules thermiques, l'occupation domaniale sera consentie pour une durée de trois ans. Dans le cas des stations destinées à accueillir des véhicules électriques ou hybride rechargeables, pour lesquelles l'opérateur devra installer à ses frais un dispositif de recharge pour ses véhicules, la durée de l'occupation consentie sera portée à 6 ans.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2315, mission 61000 99 070 du budget d'investissement de la Ville de Paris. Les recettes seront constatées au chapitre 70, article 70328, rubrique 444 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Grâce à ce dispositif, la Ville de Paris contribue concrètement au développement des services de véhicules partagés à Paris, permettant d'accélérer la démotorisation des ménages parisiens et d'élargir le panel des solutions de mobilité proposées, tout en incitant à l'usage de véhicules récents et respectueux de l'environnement.

Je vous demande de m'autoriser à signer avec les sociétés BLUECARSHARING, COMMUNAUTO, DRIVY, IER, KEYLIB, UBEEQO et ZIPCAR les conventions d'occupation du domaine public correspondantes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2015 DVD 168 Développement des services de véhicules partagés à Paris. Conventions d'occupation du domaine public pour l'attribution des stations en voirie.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4 ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec les sociétés BLUECARSHARING, COMMUNAUTO, DRIVY, IER, KEYLIB, UBEEQO et ZIPCAR les conventions d'occupation du domaine public correspondantes dans le cadre du développement des services de véhicules partagés à Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1: Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec les sociétés BLUECARSHARING, COMMUNAUTO, DRIVY, IER, KEYLIB, UBEEQO et ZIPCAR les conventions d'occupation du

domaine public correspondantes dans le cadre du développement des services de véhicules partagés à Paris. Le texte de ces conventions est joint à la présente délibération.

Article 2 : Sont approuvés les montants des redevances propres à chaque opérateur selon sa proposition initiale figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 820, mission 61000 99 070 du budget d'investissement de la Ville de Paris. Les recettes seront constatées au chapitre 70, article 70328, rubrique 444 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.